

NOTICE EXPLICATIVE - Version « exploitants agricoles » **relative à la déclaration annuelle des quantités d'azote épandues** **ou cédées (article 4.2 du 6^e programme d'actions « nitrates »)**

Cette notice explicative constitue une aide à la déclaration sur formulaire papier, mais aussi à la télé-déclaration sur le portail MES DEMARCHES du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (Menu DEMARCHES / Exploitation agricole / S'engager dans une démarche qualitative ou environnementale / Déclarer des quantités annuelles d'azote (SILLAGE Télédéclaration)).

IMPORTANT :

Confidentialité des données : les données nominatives déclarées sont accessibles :

- aux services de l'Etat en charge des contrôles ;
- éventuellement à votre prestataire de service, si vous lui déléguez la charge de la télé-déclaration ;
- aux services statistiques de la DRAAF et de la DREAL, en charge de la valorisation des données (dans le cadre notamment de l'enquête sur les pratiques culturales). Ces services ne publient jamais de données nominatives, mais des données agrégées à l'échelle de petits territoires ;
- aux organismes publics ou privés dans le cadre d'une mission de service public.

- la déclaration doit permettre de recenser tous les échanges d'azote :
 - ✓ à l'intérieur de la région Bretagne
 - ✓ entre la Bretagne et d'autres territoires. Par conséquent, si certains échanges se font avec des tiers situés hors Bretagne, vous devez les mentionner.
- Si vous exploitez des terres, la déclaration se rapporte à la surface que vous exploitez en propre ; vous ne devez pas compter, au paragraphe **I**, les surfaces mises à disposition par des tiers pour l'épandage.
- Pour les exploitants qui déclarent avec le formulaire « papier », ne remplir que les cadres en blanc. Les cadres gris sont réservés à l'administration.

Si vous n'avez pas d'animaux : vous ne serez pas concerné par le paragraphe **II** de la déclaration. Tous les autres paragraphes peuvent éventuellement vous concerner, voir ci-dessous pour la nature des informations à produire à chaque étape.

Si vous avez des animaux : vous aurez au moins à remplir les paragraphes I et II. Ensuite, en fonction des cas, seront remplis :

- le paragraphe **III** : par les exploitants qui transforment ou éliminent de l'azote par séchage, traitement, méthanisation, ou compostage ;
- le paragraphe **IV** : par les exploitants (« prêteurs de terres » notamment) qui reçoivent des fertilisants organiques NON NORMES, NON HOMOLOGUES*, produits hors de leur exploitation (lisier, fumier, compost, boues, algues, déchets verts...) ;
- le paragraphe **V** : par les exploitants qui transfèrent des déjections animales (éventuellement mélangées à des matières végétales), brutes ou transformées, ces fertilisants étant dirigés vers des prêteurs de terres pour l'épandage, ou vers une station de traitement collective ;
- le paragraphe **VI** : par les exploitants qui ont des terres (exploitées en propre) et qui utilisent, pour en fertiliser tout ou partie :
 - soit de l'azote minéral (= engrais chimique),
 - soit de l'azote organique sous forme NORMEE OU HOMOLOGUEE* (compost de fumier, compost d'ordures ménagères, fientes séchées, etc...) ;
- le paragraphe **VII** : par les exploitants qui ont à notifier des stocks d'azote (tous types de fertilisants : minéral, effluents d'élevage, normés/homologués), en début ou en fin de période ;

- le paragraphe **VIII** : par les exploitants qui souhaitent compléter leur déclaration par des observations particulières.

* **ATTENTION**, vous serez invités à préciser systématiquement 2 critères pour chaque fertilisant (paragraphe III à VII) :

- la part issue des effluents d'élevage composant le produit (*pour les produits achetés, voir informations fournies sur l'étiquette*) ;
- la forme de l'azote (NORME ou HOMOLOGUE, ou bien NON NORME NON HOMOLOGUE). En agriculture, on peut essentiellement retenir que :
 - produits normés = composts ou fientes sèches, répondant aux critères des normes NF U 42-001 et NF U 44-051 (*le numéro de la norme figure sur l'étiquette du produit, ou sur le document d'accompagnement*) ;
 - produits homologués = certains digestats, obtenus à partir d'unités de méthanisation. Là encore, cette qualité doit être précisée sur l'étiquette.
 - tous les autres produits (bruts, ou transformés mais sans mention de norme sur l'étiquette) sont considérés comme NON NORMES NON HOMOLOGUE.

Si vous n'avez pas de terres en Bretagne (exploitation située dans un département limitrophe), mais que votre activité génère un apport d'azote dans un département breton (animaux au pâturage, cession de lisier à un prêteur ayant des terres en Bretagne,...) : remplir les paragraphes I, V, et éventuellement VIII. Dater et signer.

MODALITES PRACTIQUES :

Vous pouvez effectuer cette déclaration soit sous forme papier, soit sur Internet à l'adresse suivante : <https://eau.agriculture.gouv.fr/telesillage/> (site ouvert à partir du **1^{er} septembre 2019**).

La date butoir pour effectuer la déclaration dépend du support utilisé :

- si vous choisissez le formulaire papier, joint au présent courrier : la déclaration est à transmettre à la DDTM avant le **15 octobre 2019**, à l'adresse figurant sur le courrier de lancement de campagne « Déclaration des flux d'azote », que vous avez reçu vers le 1^{er} septembre 2019.
- si vous choisissez la déclaration en ligne : la déclaration est à faire **avant le 31 décembre 2019** ; la procédure d'inscription a évolué, vous devez vous inscrire via l'interface BACUS qui nécessite une adresse mail et un mot de passe. Vous devez ensuite saisir le numéro de SIRET pour lequel vous souhaitez faire la déclaration.


La procédure est aussi rapide qu'en format « papier », et vous pouvez en fin d'opération :

- ✓ visualiser le résultat des calculs, pour les pressions d'épandage ;
 - ✓ télécharger et/ou imprimer la version électronique de votre déclaration.
- Si vous souhaitez déléguer votre déclaration à un organisme de service (groupement de producteur, contrôle laitier, autre structure d'appui technique,...) : vous devez signer chaque année un formulaire de délégation (modèle de formulaire en ligne sur le site de la DREAL : Nature, paysages, eau et biodiversité > Eau > Sixième Programme d'Actions Régional Directive Nitrates.).

Période à laquelle se rapportent les éléments déclarés : **1^{er} septembre 2018 à 31 août 2019**.

IMPORTANT : dans la mesure où vous devrez aussi les fournir dans votre déclaration, nous vous invitons à préparer sans tarder :

- votre n° SIRET;
- le n° SIRET de tous les fournisseurs et/ou receveurs d'azote avec lesquels vous travaillez (*prêteur de terres, éleveur fournisseur d'effluents, vendeur d'azote minéral, collectivité locale ou industriel, livrant des boues, des composts, ou toute autre matière fertilisante, opérateur spécialisé dans le commerce des fertilisants organiques*)
- Les étiquettes précisant la composition des fertilisants organiques achetés dans le commerce (indication sur le taux d'azote d'origine animale).

En mode télé-déclaration, dès lors que vous avez saisi un n° SIRET, déjà connu de nos bases de données, vous pouvez vérifier les coordonnées de l'exploitant correspondant, en cliquant sur l'icône , à droite du numéro saisi.

Si vous ne connaissez pas le n° SIRET de l'exploitant avec qui vous échangez des effluents, vous pouvez effectuer une recherche du n°SIRET en cliquant sur « [Rechercher un SIRET](#) », en-dessous du titre du paragraphe.

I. INFORMATIONS GENERALES RELATIVES AU DECLARANT

N° SIRET : le numéro SIRET est un identifiant numérique de 14 chiffres composé du SIREN (9 chiffres) et d'un numéro interne de classement de 5 chiffres caractérisant l'établissement d'une entreprise en tant qu'unité géographiquement localisée.

SAU : Surface Agricole Utile. Elle comprend la surface admissible des terres arables, des prairies et pâturages permanents et des cultures permanentes. Elle comprend également la surface des éléments topographiques au sein ou en marge de ces surfaces de production agricole qui sont admissibles au regard des règles de bonnes conditions agricoles et environnementales définies par arrêté ministériel. Ces éléments sont les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres, les bosquets et mares dont la surface admissible est strictement supérieure à 0.1 ha et inférieure ou égale à 0.5 ha. Elle ne comprend en aucun cas des surfaces forestières ou des surfaces non agricoles de l'exploitation ou les autres éléments topographiques qui ne sont pas cités auparavant.

Par commodité, pour les déclarants PAC, se référer à la SURFACE ADMISSIBLE déclarée en 2019.

Par défaut, pour les exploitants ayant fait une déclaration en 2018, c'est la surface déclarée l'année dernière qui s'affiche à l'écran : vous êtes invité à l'actualiser si elle a évolué.

ATTENTION, en mode télé-déclaration, **le séparateur de décimale est le point**, qui remplace la virgule.
Exemple : ne pas saisir 62,7 ha mais 62.7

ADRESSE ELECTRONIQUE : champ obligatoire, en mode télé-déclaration (les champs obligatoires sont signalés par le signe *). Si vous n'avez pas d'adresse électronique : il est très aisé de se créer une adresse et un compte de messagerie électronique gratuitement en ligne.

II. AZOTE PRODUIT PAR LES ANIMAUX DU DECLARANT

Principe du calcul :

Quantité d'azote produit par les animaux = azote produit par animal* x nombre d'animaux présents sur la période de référence (du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019)

* : les valeurs d'azote produit par animal sont des normes nationales fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national « nitrates ». Pour les espèces "atypiques" qui n'auraient pas été inventoriées dans le formulaire de déclaration, la DDTM pourra vous conseiller sur les équivalences à utiliser (exemple : 1 cervidé = 2 agneaux engraisés produits)

Cas particulier :

- Si vous élevez des porcs et si vous avez constaté que les valeurs azote forfaitaires définies dans la réglementation sont sur-estimées par rapport aux mesures faites sur votre exploitation, vous avez la possibilité de déclarer la quantité d'azote calculée sur la base d'un BILAN RÉEL SIMPLIFIÉ. Voir détails techniques sur http://www.rmtelevagesenvironnement.org/references_rejets_porcs.htm

Le TOTAL AZOTE PRODUIT est obtenu en faisant la somme de l'azote produit par les différentes catégories d'animaux.

Quel nombre d'animaux mentionner ?

- s'agissant des reproducteurs porcins (truiés et verrats) : faire apparaître l'effectif moyen sur les 12 mois correspondant à la période de référence, calculé comme ci-dessous :
(effectif début de période + effectif fin de période) / 2
Rappel : les cochettes non saillies sont comptées comme des porcs charcutiers, les cochettes saillies sont comptées comme des reproducteurs.
- s'agissant des bovins (autres que veaux de boucherie) : faire apparaître l'effectif moyen sur les 12 mois correspondant à la période de référence, obtenu de la façon suivante :
 - extraction à partir de la BDNI (*disponible sur SILLAGE TELEDECLARATION, écran de l'étape II, à partir du 13 octobre 2019*)
 - données fournies par le contrôle laitier
 - données consultées sur le site [Agranet](#)
 - calcul à partir de votre registre d'élevage.
- s'agissant des autres productions : faire figurer le nombre de places occupées (poules pondeuses, volailles reproductrices) ou le nombre d'animaux produits au cours des 12 mois (poulettes futures pondeuses, veaux de boucherie, porcelets et porcs charcutiers, ...)
Attention, pour les porcs charcutiers, ne pas compter les animaux engraisés à façon dans une autre exploitation. Enfin, dans les élevages où les porcelets passent directement de la maternité à l'engraissement, il faut quand même déclarer des animaux en POST-SEVRAGE.

Si vous optez pour la déclaration sur internet :

Vous n'avez qu'à choisir les catégories d'animaux produits et à indiquer le nombre d'animaux de chaque catégorie. Le calcul de la quantité d'azote produit par les animaux se fait automatiquement.

Comme sur la déclaration papier, les catégories d'animaux, à l'intérieur de chaque groupe, sont présentés par ordre alphabétique, cet ordre s'appliquant :

- au critère ANIMAL, pour tous les groupes autres que les porcs
- au critère SYSTEME DE LOGEMENT pour les porcs

Pourquoi faire apparaître la quantité d'azote mesuré ?

ATTENTION : en production porcine, ce paragraphe ne concerne pas les exploitants ayant utilisé un BILAN RÉEL SIMPLIFIÉ (BRS). En effet, le BRS permet de traiter ce type de situation.

Après le calcul avec les valeurs d'azote produit par animal, il vous est demandé de préciser la quantité d'azote mesuré, car dans certains cas, en **production HORS-SOL (porc, volailles)**, il peut y avoir un écart entre les valeurs forfaitaires nationales et les valeurs obtenues sur l'exploitation, par analyse des effluents.

Cet écart est sans conséquence si la totalité des effluents est épandue sur vos terres.

En revanche, **si une partie des déjections animales est épandue chez des prêteurs de terre, ou est traitée ou exportée**, le calcul des pressions d'azote par hectare risque de vous être défavorable si les valeurs MESUREES ne sont pas prises en compte.

Exemple : sur mon exploitation, l'atelier « bovins » produit 5 000 kg d'azote (fumier), l'atelier « porcs » produit 10 000 kg d'azote (lisier), sur la base des valeurs forfaitaires. Je compte, en analysant le lisier de porc, une production de 9 000 kg d'azote PORC, dont 7 500 kg sont livrées à mon voisin, avec qui j'ai signé un contrat de mise à disposition de terres, et 1 500 kg sont épandues sur mes terres. La totalité du fumier de bovin est également épandue sur mes terres.

- Calcul, SANS ajustement, de la quantité d'azote épandue sur mes terres :
 $5000 + 10\ 000 - 7\ 500 = 7\ 500$
- Calcul, AVEC ajustement, de la quantité d'azote épandue sur mes terres :
 $5000 + 10\ 000 \times (1\ 500 / 9\ 000) = 6\ 667$

Sur la déclaration, je fais apparaître :

Azote MESURE, PRODUIT PAR LES ATELIERS HORS-SOL (en kg) : 9 000

Dont quantité épandue sur les TERRES EXPLOITEES EN PROPRE (en kg) : 1 500

ATTENTION ! L'ajustement de calcul, intégrant l'azote mesuré, n'apparaît pas sur le récapitulatif de votre déclaration. Les services en charge de l'inspection auront toutefois accès à ce calcul.

III. AZOTE transitant par une INSTALLATION DE TRAITEMENT du déclarant

Cette rubrique ne concerne que les exploitants qui ont intégré une technique de gestion des effluents aboutissant à un ou plusieurs des effets suivants :

- normalisation ou homologation d'azote (séchage, compostage, méthanisation)
- élimination d'azote (station de traitement, unité de compostage)
- mélange d'azote animal avec de l'azote d'autres origines (méthanisation, compostage)

A RETENIR : si vous êtes concerné par ce type d'installation, vous devez remplir l'étape III, même si la technique utilisée n'élimine pas d'azote (exemple : séchoir à fientes).

Cas particuliers :

- si vous avez recours à une station de traitement collective de lisier ou à une prestation de service dans une station de traitement, vous devez renseigner uniquement les rubriques « V- AZOTE SORTI » et éventuellement « IV- AZOTE RECU » en cas de retour de boues et/ou d'effluent épuré.
- si vous faites rentrer dans votre installation de traitement des matières premières produites à l'extérieur, vous devez commencer par indiquer la quantité d'azote entrante à l'étape IV, puis poursuivre la saisie en fournissant les informations demandées à l'étape III.

Principe :

- Préciser le type de système de traitement.
- Préciser la quantité d'azote totale entrant dans l'installation, y compris intrants provenant de l'extérieur.
- Distinguer ensuite l'azote d'origine animale et l'azote apporté avec des intrants autres que déjections animales ou litières ; attention, pour les intrants autres que déjections animales, ne noter que l'azote végétal produit sur l'exploitation : les déchets verts (et tous déchets méthanogènes, autres que les effluents d'élevage), apportés par des fournisseurs externes, doivent être notés à l'étape IV.
- Préciser la quantité d'azote restant après traitement.

Où trouver les informations demandées ?

- **Séchage de fientes** : process n'éliminant pas d'azote, 100% de l'azote entré est retrouvé en sortie sous forme NORMEE. Il est indispensable de rentrer les chiffres à cette étape, la formule de calcul présentée en fin de notice intégrant la production sur site d'azote normé.
- **Station de traitement du lisier**, transformant une partie de l'azote contenu dans les déjections animales en azote gazeux (N₂) : les résultats de l'autosurveillance doivent permettre de calculer la quantité d'azote restant après traitement. Ces données sont en général fournies par le prestataire de service, sur la base de résultats d'analyse.
- **Compostage**, selon un cahier des charges validé par l'administration, permettant de reconnaître un taux d'abattement variable en fonction des techniques utilisées : le taux d'abattement de l'azote est précisé dans votre dossier ICPE, ainsi que dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation ICPE. Exemple : quantité d'azote compostée : 10 000 kg ; taux d'abattement reconnu pour la technique de compostage utilisée : 25% → la quantité d'azote éliminée est 2 500 kg.
- **Méthanisation** : la part des intrants qui ne sont pas d'origine animale a dû être estimée dans le dossier ICPE relatif à la mise en place de l'unité productrice de biogaz. Même chose pour la part de digestat éventuellement homologuée.

ATTENTION, si vous avez plusieurs installations de traitement, vous devez fournir, en face de chaque descripteur, les chiffres moyens intégrant les différents process de transformation.

Remarque concernant les stations de traitement du lisier : il pourra y avoir un décalage de période de référence, entre celle imposée pour la déclaration (1^{er} septembre 2018 – 31 août 2019) et celle correspondant au dernier bilan d'autosurveillance. Ce décalage ne devrait pas porter à conséquence, mais il y a lieu de le signaler dans la case OBSERVATIONS, en fin de déclaration.

ATTENTION : depuis 2018, un contrôle de cohérence a été intégré à l'étape III, dans l'application SILLAGE TELEDECLARATION. Il porte sur la crédibilité du taux d'abattement déclaré, et se caractérise par un blocage de la saisie dès lors que ce taux dépasse :

- 0 % pour le séchage
- 30 % pour le compostage

- 80 % pour les stations de traitement
- 80 % pour « plusieurs types de traitement »

IV. AZOTE ISSU DE FERTILISANTS ORGANIQUES NON NORMES NON HOMOLOGUES, RECU PAR LE DECLARANT

Vous êtes concernés seulement si vous faites entrer sur l'exploitation de l'azote organique, non produit par vos animaux. Il s'agit des cas suivants : tout ou partie de vos terres sont mises à disposition d'un tiers, ce tiers producteur pouvant être :

- éleveur,
- producteur de boues non conformes à une norme (station d'épuration communale ou industrielle, station de traitement collective de lisier...),
- producteur de compost non conforme à une norme,
- collectivité, pour les algues vertes fraîches.

La quantité d'azote réceptionnée est mentionnée sur le bordereau d'échange, signé par le producteur. En revanche, vous ne devez pas mentionner au paragraphe IV les achats d'engrais ou de supports de culture à base d'azote organique : ces produits, conformes à une norme, doivent être déclarés au paragraphe VI.

Dans la colonne « Nature du fertilisant azoté », vous devez :

- formulaire papier : mentionner le CODE correspondant à l'une des catégories de fertilisants répertoriées dans le formulaire ;
- déclaration en ligne : sélectionner un fertilisant dans le menu déroulant.

Enfin, ne pas oublier de préciser le mode de gestion de l'azote normé entrant : EPANDAGE ou TRAITEMENT.

Sur le formulaire de déclaration, il est indispensable d'identifier soigneusement le fournisseur, en mentionnant :

- soit son numéro SIRET (identifiant à privilégier, notamment en mode télé-déclaration) ;
- soit son numéro PACAGE (si le fournisseur est un exploitant agricole, déclarant à la PAC) ;
- soit, pour les importations à partir d'un pays étranger, le nom du pays.

Les identifiants uniques (SIRET, PACAGE) sont en effet indispensables pour permettre le traitement informatique des données.

NB : les boues issues de pisciculture ne rentrent pas dans le calcul du respect des 170 kg d'azote organique et sont à déclarer dans AUTRE.

V. AZOTE organique de toute nature CEDE par le déclarant

Cette rubrique vous concerne si votre situation correspond à l'un des 3 cas suivants :

- vous avez passé un contrat de mise à disposition de terres avec un prêteur de terres ;
- vous avez passé un contrat de reprise avec un opérateur spécialisé dans le commerce des fertilisants organiques ;
- vous envoyez tout ou partie de vos effluents dans une unité de transformation externe, comme une station de traitement collective de lisier, assurant pour vous une prestation de traitement.

Mode d'utilisation :

Le déclarant doit préciser, dans la colonne prévue à cet effet, le CODE correspondant au mode d'utilisation du fertilisant, selon le classement suivant :

P	Epandage chez un PRETEUR de terres (agriculteur, légumier,...)
T	TRAITEMENT externe (compostage,...)
O	Vente ou cession à un intermédiaire*

ATTENTION : la liste des opérateurs officiellement déclarés est disponible sur le site MES DEMARCHES et sur le site de la DREAL. Un enlèvement d'azote par un opérateur qui ne figure pas sur cette liste sera considéré comme illégitime et pourra conduire le service d'inspection à cibler votre exploitation en contrôle.

Dans la colonne « Nature du fertilisant azoté », vous devez :

- formulaire papier : mentionner le CODE correspondant à l'une des catégories de fertilisants répertoriées dans le formulaire ;
- déclaration en ligne : sélectionner un fertilisant dans le menu déroulant.

Sur le formulaire de déclaration, il est important d'identifier soigneusement le receveur, en mentionnant :

- soit son numéro SIRET (identifiant à privilégier, notamment en mode télé-déclaration)
- soit son numéro PACAGE (si le receveur est un exploitant agricole, déclarant à la PAC).
- soit, pour les exportations vers un pays étranger, le nom du pays.

Les identifiants uniques (SIRET, PACAGE) sont en effet indispensables pour permettre le traitement informatique des données.

ATTENTION : conformément aux articles II et IV de l'arrêté ministériel du 07/05/12, si vous cédez des effluents bruts à un receveur dont les terres sont situées hors Bretagne, et si vous effectuez votre déclaration sur formulaire papier, vous devez joindre les bordereaux d'échange d'effluents à votre déclaration (en revanche, dispense de transmission des justificatifs pour les déclarations en ligne).

VI. AZOTE issu de fertilisants azotés NORMES ou HOMOLOGUES (fertilisants minéraux y compris), épandu par le déclarant

Il s'agit de :

- la quantité d'**azote minéral** contenu dans les engrais chimiques, utilisés pendant la période de référence sur les terres que vous exploitez en propre.
- La quantité d'**azote organique** contenu **dans les engrais ou support de culture** produits sur l'exploitation (exemple : fientes séchées) ou achetés à l'extérieur, utilisés pendant la période de référence sur les terres que vous exploitez en propre.

A RETENIR : cette étape de la déclaration inventorie tous les apports de fertilisants au sol, autres que les effluents "bruts" (bruts = non passés par une installation de transformation). Cette étape n'a donc pas vocation, par exemple, à comptabiliser l'azote produit par les animaux au pâturage, déjà intégré à l'étape II.

Dans la colonne « Type de fertilisant azoté », vous devez :

- formulaire papier : mentionner le CODE correspondant à l'une des catégories de fertilisants répertoriées dans le formulaire ;
- déclaration en ligne : sélectionner un fertilisant dans le menu déroulant.

La **quantité d'azote** est obtenue en multipliant le poids d'engrais utilisé au cours de la campagne culturale, par la teneur de l'engrais en azote, qui figure soit sur la facture, soit sur l'étiquette du produit. *Exemple : 6 tonnes d'ammonitrate 33,5 contiennent 2 010 kg d'azote.*

Les chiffres sont les mêmes que ceux mentionnés dans votre CAHIER DE FERTILISATION (= Cahier d'Enregistrement des Pratiques).

VII. Variation des quantités d'azote stockées (tous types d'effluents confondus)

Le **stock début de période** correspond à la quantité d'azote, produit sur site ou acheté dans le cadre des précédentes campagnes culturales, non utilisé au **1^{er} septembre 2018**. Pour les exploitants ayant déjà fait une déclaration en 2018, la valeur notée l'année dernière dans la case "stock fin de période" se reporte automatiquement cette année dans la case "stock début de période".

Le **stock fin de période** correspond à la quantité d'azote non utilisé au **31 août 2019**. Il se reportera automatiquement sur votre déclaration 2020.

VIII - Valeurs caractéristiques et observations

Les valeurs caractéristiques correspondent aux résultats du calcul de la quantité d'azote apportée par ha de SAU, en distinguant :

- l'azote total (organique + minéral),
- l'azote organique d'origine animale.

Attention, les étapes de calcul sont présentées différemment par rapport au Cahier d'Enregistrement des Pratiques (CEP), mais le résultat du calcul n'en est pas modifié. Le tableau ci-dessous résume les différences. Vous trouverez également en **annexe** de cette notice deux exemples de calcul.

	Calcul habituellement mis en œuvre dans le cahier de fertilisation = (CEP)	Formule de calcul mise en œuvre dans SILLAGE TELE-DECLARATION
--	---	--

Etape II	N produit par les animaux	N produit par les animaux
Etape III	- N éliminé par traitement	+ N végétal amené dans l'unité de traitement, uniquement s'il s'agit de cultures produites sur l'exploitation - N éliminé par traitement - N normé au cours du traitement (1)
Etape IV	+ N org importé	+ N brut reçu
Etape V	- N org cédé	- N brut cédé
Etape VI	+ N minéral utilisé	+ N minéral utilisé + N org normé épandu (importé ou produit sur site) (2)
Etape VII	+ stock N minéral « début de période » - stock N minéral « fin de période »	+ stock N organique brut « début de période » - stock N organique brut « fin de période » (Dans le calcul, les reports de stocks concernent exclusivement l'azote brut d'origine animale, car pour N normé, on raisonne « N épandu », voir étape VI)
Etape VIII	Résultat à diviser par SAU	Résultat à diviser par SAU
Contrôle de cohérence automatique (effectué uniquement sur N organique NORMÉ d'origine animale)	Blocage de saisie dès lors qu'il y a plus de 5 % d'écart entre : <ul style="list-style-type: none"> • N normé au cours du traitement + stock début de période • N épandu + N cédé + stock fin de période 	

Votre déclaration est à présent terminée, n'oubliez pas de la dater et de la signer. Si vous souhaitez faire des observations pour préciser les données, utiliser la case prévue à cet effet.

En mode télé-déclaration, pensez à enregistrer et/ou imprimer :

- l'accusé de réception, précisant la date et l'heure de la déclaration ;
- le formulaire récapitulatif de la déclaration.

IMPORTANT :

- vous devez impérativement cliquer sur **TERMINER LA SIGNATURE** pour que la signature de la déclaration soit prise en compte ;
- vous conservez la possibilité de modifier en ligne votre déclaration jusqu'à la date limite fixée pour la fermeture du site (31 décembre 2019).

ANNEXE

Cas n°1 : élevage de poules pondeuses en cage avec séchage de fientes

- SAU : 60,32
- Nombre de poules : 62 000
- Cession de fientes séchées : 18 500 UN
- Epandage de fientes séchées sur TEP : 6 862 UN
- Utilisation N minéral : 1 200 UN
- Stock début de période (fientes séchées en attente de reprise) : 1000 UN
- Stock fin de période : 500 UN

Détail du calcul de la quantité d'azote apportée / ha		
Etape II	N produit par les animaux	24 862 (62 000 x 0,401)
Etape III	+ N végétal amené dans l'unité de traitement, uniquement s'il s'agit de cultures produites sur l'exploitation - N éliminé par traitement - N normé au cours du traitement	+ 0 - 0 - 24 862
Etape IV	+ N brut reçu	+ 0
Etape V	- N brut cédé	- 0
Etape VI	+ N minéral utilisé + N org normé épandu (importé ou produit sur site)	+ 1 200 + 6 862
Etape VII	+ stock N brut « début de période » - stock N brut « fin de période »	0 (pas d'azote brut)
Etape VIII	Résultat à diviser par SAU	Pression N total : 133,6 kg/ha Pression N org : 113,7 kg/ha
Contrôle de cohérence automatique		24 862 + 1000 ≤ (18 500 + 6862 + 500)

Cas n°2 unité de traitement collective (GIE traitement, et/ou méthanisation, et/ou compostage)

- SAU : 2 ha
- Lisier entrant en station : 98 000 UN
- Déchets verts, produits sur l'exploitation, entrant en station : 2 000 UN
- Azote éliminé par traitement : 70 000 UN
- Azote restant après traitement : 30 000 UN, dont 10 000 UN normé
- Cession aux éleveurs fournisseurs de lisier 30 000 UN, dont 20 000 UN brut
- Stock début de période : 0 UN
- Stock fin de période : 0 UN

Détail du calcul de la quantité d'azote apportée / ha		
Etape II	N produit par les animaux	0
Etape III	+ N végétal amené dans l'unité de traitement, uniquement s'il s'agit de cultures produites sur l'exploitation - N éliminé par traitement - N normé au cours du traitement	+ 2 000 -70 000 -10 000
Etape IV	+ N brut reçu	+ 98 000
Etape V	- N brut cédé	- 20 000
Etape VI	+ N minéral utilisé + N org normé épandu (importé ou produit sur site)	+ 0 + 0
Etape VII	+ stock N brut « début de période » - stock N brut « fin de période »	0
Etape VIII	Résultat à diviser par SAU	Pression N total : 0 kg/ha Pression N org : 0 kg/ha
Contrôle de cohérence fait par l'inspection		10 000 ≤ 10 000